

M. W. F. MACLEAN : Cet amendement me paraît avoir été bien mûri par le ministre, et semble préparer les voies à un changement de programme en ce qui regarde le chemin de fer transcontinental. On a proposé en cette Chambre d'utiliser le chemin de fer Intercolonial de Québec à Moncton, au lieu de construire une ligne parallèle et rivale, et ce raisonnement me paraît bon. Le Gouvernement insère aujourd'hui dans l'acte des chemins de fer une disposition dont l'effet sera d'assurer ce résultat.

M. HAGGART : Cette disposition n'est pas applicable aux chemins de fer de l'Etat.

M. W. F. MACLEAN : Je le sais bien ; mais si le Gouvernement en fait l'application aux autres chemins de fer, il ne tardera sans doute pas à soumettre au même régime ses propres chemins de fer. Je suis en mesure de citer un autre cas où cette disposition pourrait être mise en vigueur pour le plus grand bien des entreprises de transport au Canada. Dans la vallée de la Tamise, rivière de l'ouest de l'Ontario, il existe trois lignes simples parallèles qui pourraient, le plus facilement du monde, être utilisées en commun, ou moyennant l'addition d'une quatrième voie. Il en résulterait un service plus satisfaisant, plus fréquent et moins coûteux. La proposition est recommandable, et je serais heureux de voir la Chambre l'adopter.

M. R. L. BORDEN : Il se peut que cette proposition n'aille pas plus loin que les lois existantes ; mais j'aimerais qu'elle fut réservée jusqu'à ce que nous ayons eu le temps d'en faire l'examen.

M. EMMERSON : Je m'en vais lire un amendement que je désire soumettre au sujet de l'exploitation des téléphones ; et ensuite le bill pourra être référé à un comité spécial.

M. R. L. BORDEN : Et de là renvoyé à la Chambre.

M. EMMERSON : Oui. Je propose l'adoption de la disposition suivante comme article 29 :

29. Dans cette article, l'expression " municipalité " signifie le conseil municipal ou autre autorité dont relèvent les grands chemins, squares ou places publiques d'une cité, ville ou village constitués, ou le grand chemin, le square ou la place publique concernés.

2. Nonobstant toute disposition d'aucun acte du Parlement du Canada, ou d'une législature provinciale, aucune telle compagnie, ci-devant ou ci-après constituée, qui n'est pas une compagnie aux termes de l'acte des chemins de fer de 1903, ne pourra, si ce n'est de la manière prescrite ci-après, établir, maintenir ou exploiter ses réseaux téléphoniques sur ou sous un, le long ou à travers d'un chemin public, square ou autre place publique dans les limites d'aucune cité ou ville, ou d'aucun village constitués sans le consentement de la municipalité.

3. Si, dans aucun tel cas, la compagnie ne peut obtenir le consentement de la municipa-

lité, ou ne peut obtenir ce consentement qu'à des conditions qui ne sont pas acceptables de la compagnie, celle-ci pourra demander à la commission l'autorisation d'exercer ses pouvoirs sur tel grand chemin, quare ou place publique ; et toutes les dispositions du paragraphe 2 de l'article 195 dudit acte seront applicables à ladite demande et aux mesures qui s'ensuivront.

4. Les paragraphes précédents dudit article ne s'appliquent pas à la construction, à l'entretien et à l'exploitation par la compagnie d'aucun réseau ou service de grand parcours ou d'aucune artère ou d'aucun circuit reliant deux bureaux centraux ou plus, dans aucune cité, ville ou village constitués ; mais le tracé de toute telle artère pourra être modifié, en sens direct et exécutable, au gré et d'après les ordres de la municipalité ou de tout autre fonctionnaire qu'elle pourra nommer, à moins que cette municipalité, ou ce fonctionnaire, après un mois d'avis donné par écrit, ne néglige d'établir ce tracé ou d'indiquer cette direction.

5. L'expression artère ou service de grand parcours signifie toute artère ou tout service reliant un bureau central dans aucune cité, ville ou village constitués, avec un bureau central ou des bureaux centraux, dans une ou plusieurs autres cités, villes ou villages constitués.

6. Toutes contestations relatives au tracé et à l'installation de réseaux ou de services de grand parcours, ou d'artère de la nature de ceux mentionnés dans les deux paragraphes précédents seront décidées par la commission de la même manière et avec les mêmes pouvoirs que ceux prescrits par le paragraphe 2 de l'article 195 dudit acte.

7. Rien dans cet article ne portera atteinte au droit d'aucune compagnie d'exploiter, maintenir, renouveler ou construire des réseaux souterrains ou aériens antérieurement établis ; si ce n'est que, à la demande de la municipalité, la commission pourra ordonner tout prolongement ou changement dans le tracé du réseau de la compagnie dans aucune cité, ville ou village constitués, ou aucune partie de telle ligne, ou l'enlèvement d'aucuns poteaux et l'enfouissement des fils ou câbles qu'ils supportent, ou l'installation d'aucune nouvelle artère ; tel prolongement, changement de tracé, enlèvement, ou installation devant être ordonnés à telles conditions, moyennant tel dédommagement, et dans tels délais, que la commission pourra prescrire.

M. LANCASTER : Je prie le ministre de substituer dans le paragraphe 2 (a) le mot " municipalité, " aux mots " cité, ville ou village constitués ". Autrement, nombre de gros villages ne tomberont pas sous le coup de l'article.

M. EMMERSON : J'en conviens, mais c'est là une question dont le comité spécial pourra fort bien s'occuper. Je propose que l'article 7 (a) soit adopté et que le bill soit ensuite référé à la commission.

M. R. L. BORDEN : Il vaudrait mieux réserver cette disposition.

M. LANCASTER : Examinerons-nous de nouveau ce bill en comité lorsque le comité spécial en aura fini ?

M. LANCASTER.